



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2024/ICPE/056 autorisant la société GSM à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et des installations de transit et de traitement des matériaux ou déchets inertes au lieu-dit « La Coche »  
à SAINTE-PAZANNE et SAINT-HILLAIRE-DE-CHALEONS**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1er et 5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;
- Vu** le plan régional de gestion des déchets des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société R.C.B. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons à la société GSM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/146 du 26 juin 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/ICPE/297 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/382 du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022/ICPE/293 du 7 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009, prolongeant de deux ans de l'autorisation d'exploiter ;

**Vu** la demande du 29 juin 2021 et complétée le 3 janvier 2022 et le 21 mars 2022, présentée par la société GSM, dont le siège social est situé 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie, à l'effet d'obtenir l'autorisation du projet de passage en installation de stockage de déchets inertes de la carrière de la Coche, située au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**Vu** la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées annexé à la demande (dans sa version n°3 de mars 2022) ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du Directeur Départemental, des Services d'Incendie et de Secours du 31 janvier 2022 ;

**Vu** l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire du 18 février 2022

**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 4 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 juillet 2022 ;

**Vu** la note en réponse à l'avis du CSRPN de septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable sous conditions du CSRPN, émis le 27 novembre 2022 ;

**VU** l'avis réputé tacite et sans observation de l'Autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'enquête publique relative à l'effet d'obtenir l'autorisation du projet de passage en installation de stockage de déchets inertes de la carrière de la Coche qui s'est tenue du 20 février 2023 au 23 mars 2023 en mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;

**Vu** le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 21 avril 2023 émettant un avis favorable sous réserve ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Hilaire-de-Chaléons et de Sainte-Pazanne ;

**Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés de Chaumes-en-Retz et Port-Saint-Père ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons par le conseil municipal en date du 13 février 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations du pétitionnaire en date du 18 mars 2024 ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux et bénéficie des règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'extraction des matériaux est achevée et que l'exploitant souhaite poursuivre le remblaiement actuel de la fosse par des déchets inertes non recyclables sous la forme d'une installation de stockage de déchets inertes ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-33 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que la première demande de l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Pazanne relative à l'engagement par la préfecture et le syndicat de l'eau compétent, d'engager une étude complémentaire pour étudier la possibilité de stocker de l'eau au niveau de la carrière ne peut être retenue compte-tenu de :

- la présence dans la nappe souterraine, au droit d'une ancienne zone polluée sur le site, de composés dans des concentrations supérieures aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ne permettant pas un usage de réserve d'eau potable ou pour l'agriculture ;
- de risques de mouvement de terrain sur une partie du chemin longeant le front Sud et Ouest du site en cas de remise en eau de l'ancienne fosse d'extraction ;

**Considérant** que les circonstances locales de la création d'une installation de stockage de déchets inertes par comblement d'une fosse qui intercepte la nappe de socle de roche métamorphique locale, nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande, exprimée par la société GSM, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (article 57) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article II.1.2 du présent arrêté ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de renaturation ;

**Considérant** que la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées de Faucon pèlerin, de Faucon crécerelle, de Verdier d'Europe, de Linotte mélodieuse, de Rougequeue noir, de Léopard des murailles et de Léopard à deux raies ;

**Considérant** que la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées porte sur la destruction de spécimens de Léopard des murailles, de Léopard à deux raies, d'Alyte accoucheur, de Crapaud épineux, de Rainette verte, de Grenouille rieuse, de Grenouille agile, de Triton palmé, de Triton marbré, d'Orvet fragile, de Coronelle lisse, de Couleuvre helvétique et de Vipère aspic ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.411-2 4° c) la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées peut être accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et pour toute raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

**Considérant** que le projet aboutit à la poursuite d'une activité sur un site existant afin de sécuriser les fronts et qu'il ne présente par conséquent pas d'autres solutions satisfaisantes à celles mises en œuvre ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la poursuite du remblaiement de l'excavation actuelle par des déchets inertes extérieurs non recyclables jusqu'à la topographie du terrain initiale, à des fins de remise en état et de sécurisation des fronts, ainsi que la création d'une voie d'accès afin de limiter les nuisances liées au trafic routier ;

**Considérant** que, de surcroît, le projet permet de maintenir l'emploi au sein du site notamment par le biais de l'activité de recyclage de déchets inertes en vue de leur vente comme granulats ;

**Considérant** que le dossier comprend des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées inventoriées ;

**Considérant** que le dossier comprend des mesures de compensation des impacts résiduels du projet comprenant la recréation d'un site de reproduction pour le Faucon pèlerin ;

**Considérant** que le projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le projet répond aux conditions définies par l'article L.411-2 4° pour l'octroi d'une dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées.

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

---

### TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

La société GSM, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur général et dont le siège social est situé 4 Place des Saisons Tour Alto 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre le remblaiement de l'ancienne carrière en exploitant une installation de stockage de déchets inertes, des installations de traitement et de transit des matériaux, sur le territoire des communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons, au lieu-dit « La Coche ».

Les installations autorisées sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

## CHAPITRE I.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
2760-3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes.	Emprise totale du site : 28 ha 42 a 26 ca Accueil de déchets inertes moyen : 200 000 tonnes/an Accueil de déchets inertes maximum : 220 000 tonnes/an	E
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation : 710 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface : 60 000 m <sup>2</sup> pour stocks de produits finis	E

\* E = Enregistrement

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

**Article I.2.2. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1, que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients**

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	14 piézomètres de surveillance existants et implantés au sein du site	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, hors eaux pluviales, d'un volume de 16,2 m <sup>3</sup> /h, soit 141 912 m <sup>3</sup> /an	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Emprise du bassin versant intercepté de près de 30 hectares.	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans les eaux douces superficielles, hors eaux pluviales, d'un volume entre 260 m <sup>3</sup> /jour et 317 m <sup>3</sup> /jour supérieur à 5% du débit interannuel du cours d'eau	D

\* A = Autorisation; D = Déclaration

**Article I.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Sainte-Pazanne	Section ZA : N°96p ; 101 ; 112p ; 113p ; 117p ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 175 ; 270 ; et 271
Saint-Hilaire-de-Chaléons	Section A : N°330 ; 331 ; 336 ; 337 ; 338 ; 339 ; 340 ; 341 ; 342 ; 343 ; 344 ; 345 ; 377 ; 378 ; 379 ; 774 ; 1043 ; 1046 et 1049

P : parcelles prises pour partie.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article I.2.4. Limites**

L'arrêté est délivré pour une durée de 22 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, dont 2 ans pour la finalisation de la remise en état du site.

La capacité totale de l'installation de stockage de déchets inertes est de 2 300 000 m<sup>3</sup>, soit 3 910 000 tonnes pour une densité de 1,7 t/m<sup>3</sup>. La quantité de déchets inertes admis pour élimination (remblaiement) est limité à 220 000 tonnes par an (quantité moyenne de 200 000 tonnes par an sur une période 20 ans), complétée des boues de lavage de l'installation de criblage et de lavage du site, dans la limite de 25 000 tonnes par an (quantité moyenne de 15 000 tonnes par an sur une période 20 ans). Le remblaiement est limité à l'excavation existante.

L'exploitant est autorisé à accueillir des déchets de béton pour fabrication de granulats recyclés dans la limite de 20 000 tonnes par an (quantité moyenne de 10 000 tonnes par an sur une période 20 ans).

L'exploitant est autorisé à accueillir des stériles de traitements pour valorisation dans l'installation de criblage et de lavage du site dans la limite de 100 000 tonnes par an (quantité moyenne de 60 000 tonnes par an sur une période 20 ans).

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement sont de 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi, et exceptionnellement de 19h00 à 21h00. Les horaires d'ouverture et de fonctionnement peuvent s'étendre exceptionnellement le samedi de 7h00 à 13h00.

### **CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2021 et complétée le 3 janvier 2022 et le 21 mars 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE I.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives aux installations classées du site, sont celles du régime de l'autorisation définies aux articles R.512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

En complément des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande d'autorisation susvisé (pages 487 à 493 du Document n°2a), pour un usage de renaturation : constitution d'une plateforme enherbée sur la zone remblayée et sur la plateforme technique.

Les zones prairiales et/ou boisées existantes sont conservées. Les zones favorables à la flore et à la faune d'intérêt sont conservées. En particulier, la mare créée, en limite nord de la carrière et au sud de la piste (mesure MA02) et les nichoirs à Faucon Pélerin créés dans le cadre de l'exploitation des installations (mesure MC01) sont conservés.

Un fossé est créé au point le plus bas pour récupérer les eaux météoriques de drainage sur les terrains remblayés et les acheminer vers le bassin d'eau claire qui est conservé. L'exploitant conçoit et met en œuvre les équipements permettant de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha vers le milieu naturel, pour les eaux interceptées par l'emprise du projet.

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état et aux coupes de remise en état figurant en annexes du présent arrêté.

#### **Article I.4.1. Autres dispositions**

L'exploitant réalise la cessation d'activité des parcelles, comprises dans le périmètre de l'ancienne carrière et non reprises dans le cadre du présent arrêté (parcelles cadastrées ZA n°112p, n°167 et n°168) qui sont mises à l'arrêt définitif. La cessation d'activité est mise en œuvre suivant les dispositions des articles R.512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de notification de la cessation d'activité pour les trois parcelles suscitées. L'usage futur à retenir pour ces trois parcelles est de type renaturation, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé.

Pour ces trois parcelles et à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise :

- la mise en sécurité dans un délai de trois mois et transmet l'attestation de mise en sécurité à l'inspection des installations classées, dans le même délai ;
- un mémoire de réhabilitation et l'attestation afférente dans un délai de six mois. L'exploitant transmet ces documents à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois.

### **CHAPITRE I.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article I.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**

Les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015, du 17 décembre 2018, du 29 décembre 2020 et du 7 juillet 2022 susvisés sont abrogés.

Les articles 1.1.1.3 à 3.1.1.15 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé sont abrogés.

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 susvisé reste applicable au site.

#### **Article I.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :



- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Les arrêtés ministériels existants fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont applicables aux IOTA classés soumis à autorisation ou à déclaration, visés à l'article 1.1.3, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### **Article I.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 (rubrique 2760).
- article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article I.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales : Renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE II.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article II.1.1. Aménagement de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760**

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

**Article II.1.2. Aménagement de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins deux fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant les périodes où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques (périodes sèches ou/et campagne de concassage). Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. Si un résultat excède cette valeur, la fréquence de mesures devient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra revenir à deux mesures par an.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

## **CHAPITRE II.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

### **Article II.2.1. Création d'un nouvel accès**

Une nouvelle piste d'accès au site est créée depuis la route départementale n°79, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. La piste est revêtue en enduit bitumineux, ou tout autre revêtement équivalent, sur les 200 premiers mètres, depuis la route départementale, puis en graves sur le linéaire restant.

Pour sécuriser l'intersection entre le nouvel accès et la route départementale n°79, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Un portail est positionné au niveau de la nouvelle entrée principale à au-moins 100 mètres de la route départementale ;
- La chaussée de la route départementale est renforcée sur une longueur de 40 mètres environ ;
- L'accès existant à la déchetterie est élargi par épaulement avec busage de fossé ;
- Des bordures guides roues sont mises en place.

Ce nouvel accès est mis en service dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral purgé de tout recours.

A compter de la mise en service du nouvel accès, les accès historiques au Sud du site par Sainte-Pazanne sont interdits à l'exception du trafic des véhicules légers (salariés du site,...), hors clientèles, et des véhicules d'incendie et de secours.

## Article II.2.2. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans l'installation sont :

Code déchet*	Description*	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

\*Selon l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014

Seuls les déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, peuvent être éliminés par remblaiement dans l'excavation. En particulier, les déchets ayant le code 17 01 01 sont utilisés uniquement pour le recyclage et ne concourent pas au remblaiement de la fosse. Seule la fraction non valorisable peut être mise en remblai.

## Article II.2.3. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

### II.2.3.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de la piézométrie et de l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- de 3 ouvrages de surveillance (piézomètres) situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle : FPAZ 12, FPAZ 17, FPAZ 18 ;
- des eaux d'exhaures de l'ancienne fosse d'extraction.

En cas de nécessité, des nouveaux ouvrages de surveillance peuvent être créés.

### II.2.3.2. Réalisation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### II.2.3.3. Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour les trois piézomètres, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie selon une fréquence trimestrielle.

L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux sur les trois ouvrages de surveillance (FPAZ 12, FPAZ 17 et FPAZ 18) et sur les eaux d'exhaures. Les paramètres à suivre sont définis ci-après : pH, conductivité, matières en suspension totales (MEST), Fluorure, Sulfates, Hydrocarbures (C10 à C40) et métaux (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Manganèse, Nickel, Plomb et Zinc).

En complément et sur des points de prélèvement situés en amont et en aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes, en fonction de l'avancement du comblement de la fosse (eaux d'exhaures ou FPAZ 12 ou FPAZ 17 ou FPAZ 18), l'exploitant réalise annuellement une analyse des eaux sur les paramètres suivants : DCO (demande chimique en oxygène), métaux (Baryum, Molybdène, Antimoine, Sélénium), Chlorure, Indice phénols, COT (carbone organique total), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées, le dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant la mesure.

En cas d'observation d'une anomalie sur les résultats sur le suivi des eaux souterraines, une contre-analyse est réalisée la semaine suivante sur le ou les paramètres déclassant afin de vérifier s'il s'agit d'une anomalie ponctuelle. Si c'est le cas, le suivi trimestriel ou annuel sur les eaux souterraines est repris. Dans le cas contraire, un suivi mensuel sur les eaux souterraines est engagé tant que le ou les paramètres présentent une anomalie.

Toute anomalie significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

## **Article II.2.4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### II.2.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur le site ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

#### II.2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué. Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure. Les eaux de ruissellement sont également récupérées.

Les installations de prélèvement d'eau (eaux d'exhaure) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise du site. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

#### II.2.4.3. Collecte des effluents liquides

##### II.2.4.3.1 *Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### II.2.4.4. Eaux d'exhaure – eaux pluviales

Les eaux d'exhaure (eaux d'infiltration, eaux pluviales, eaux chargées de l'installation de traitement) sont recueillies en fond de l'ancienne excavation. Elles font l'objet d'une première décantation au sein de l'excavation avant d'être pompées vers un bassin d'eau claire où elles subissent une décantation. Le trop plein de du bassin d'eau claire est dirigé vers un second bassin dont le trop-plein, en période excédentaire, est rejeté par l'intermédiaire d'un fossé vers le ruisseau du Bois de Beaulieu.

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers l'ancienne excavation.

Les eaux susceptibles d'être polluées de l'aire étanche sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures sont rejetées, par l'intermédiaire d'un fossé, vers le ruisseau du Bois de Beaulieu.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci-après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 284 920 m ; Y : 2 244 033 m
Point kilométrique du rejet	Pk = 998,28 m (mesuré à partir de la confluence du ruisseau du Bois de Beaulieu avec la rivière La Blanche)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Bois de Beaulieu, via un fossé
Nature des effluents	Trop plein du dernier bassin de décantation (eaux d'exhaure), eaux issues du séparateur à hydrocarbures
Débit	Inférieur à 300 m <sup>3</sup> /h
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5 hors période d'étiage. En période d'étiage, le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
Sulfates	Inférieure à 250 mg/l
Fluorures	Inférieure à 1,5 mg/l
Chlorures	Inférieure à 200 mg/l
HCT (hydrocarbures totaux)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100 mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures avant rejet au fossé, à l'exception de la modification de couleur du milieu récepteur.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet du trop plein des eaux d'exhaures aux présentes dispositions.

La vérification de la conformité de la modification de couleur du milieu récepteur est réalisée de manière semestrielle, au niveau du ruisseau du Bois de Beaulieu, en amont et en aval du point de jonction avec le fossé recueillant les rejets d'eau du site.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence semestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet du séparateur à hydrocarbure aux paramètres suivants : MEST, DCO et Hydrocarbure totaux.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

En cas de risque d'inondation en aval ou en amont du point de rejet au milieu naturel, l'exploitant limite ou arrête ses rejets d'eau en fonction de l'acceptabilité du milieu naturel.

#### *II.2.4.4.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.

L'exploitant met en place un système limitateur de débit en sortie du dernier bassin de décantation des eaux d'exhaure avant rejet, afin de respecter en tous temps la valeur de 3l/s/ha pour la carrière, y compris après la remise en état du site.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### II.2.4.5. Aménagement des points de prélèvements

L'émissaire de rejet des eaux d'exhaure doit être équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures. Le canal de mesure du débit est doté d'un compteur totalisateur.

La quantité totale des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### II.2.4.6. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article II.2.5. Comité de suivi**

L'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants : des riverains de la carrière et de leur(s) association(s), des municipalités de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire-de-Chaléons. Ce comité se réunit au moins une fois tous les deux ans.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

Si les municipalités de Sainte-Pazanne ou de Saint-Hilaire-de-Chaléons en font la demande, l'exploitant présente, chaque année, une synthèse annuelle de l'activité du site lors d'un conseil municipal ou d'un autre format de réunion.

---

## **TITRE III. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE**

---

## CHAPITRE III.1. NATURE DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative au passage en Installation de Stockage de Déchets Inertes de la carrière de La Coche sur les communes de Sainte Pazanne et Saint Hilaire de Chaléons à la société GSM.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou aires de repos, dans le cadre du projet décrit dans le dossier d'autorisation et pour les surfaces correspondantes, des espèces protégées suivantes :

- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
- Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).

Le bénéficiaire est autorisé à détruire les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundis*) ;
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Alyte accoucheur (*Alytes obstreticans*) ;
- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ;
- Vipère aspic (*Vipera aspis*).

## CHAPITRE III.2. CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies ci-après et décrites dans le dossier de demande de dérogation susvisé.

### Article III.2.1. Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement suivantes :

ME01 : Ajustement du tracé de la nouvelle piste pour conserver les haies, les chênes à Grand capricorne et les lisières favorables aux reptiles (face sud de la haie)

ME02 : Ajustement du tracé de la nouvelle piste pour conserver la mare et ses abords, situés en haut de carrière

ME03 : Ajustement du tracé de la nouvelle piste pour conserver les pelouses thermophiles et pierriers du haut de carrière

ME04 : Conservation des lisières et boisements et création de nouvelles lisières

ME05 : Conservation des arbres à Grand capricorne

ME06 : Absence d'utilisation de produit phytosanitaire sur l'ensemble du périmètre autorisé

### Article III.2.2. Mesures de réduction



Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

MR01 : Réalisation des travaux en période favorable : les arrachages ou coupes d'arbres sont réalisés après la période de nidification des oiseaux et d'activité des reptiles soit entre début octobre et fin février.

MR02 : Modification du plan de phasage pour le Faucon pèlerin aboutissant à débiter un remblaiement de la partie Ouest de la fosse jusqu'au palier inférieur (soit jusqu'à la cote de -3 m NGF) au cours de la phase 2 (n+10 ans), et permettant un maintien d'un front disponible de hauteur favorable à la nidification de l'espèce, et ce jusqu'au milieu-fin de la phase 4 (n+20) durant laquelle la fosse résiduelle sera comblée. L'habitat de nidification favorable du Faucon pèlerin est ainsi conservé durant au moins 18 ans, la fosse résiduelle étant comblée entre n+18 et n+20.

Lors de la création de la piste, des buses sont posées sous la piste, de diamètre 50-60 cm, tous les 50 mètres.

### **Article III.2.3. Mesures de compensation**

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure de compensation MC01 visant à poser des nichoirs à Faucon pèlerin sur la centrale à béton de la carrière, le clocher de l'église de Saint-Hilaire-de-Chaléons et sur un pylône électrique extérieur à la carrière. Ces nichoirs sont mis en place dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté . Un quatrième nichoir est mis en place sur le clocher de l'église de Sainte-Pazanne deux ans avant la disparition du front favorable à la nidification du Faucon pèlerin, dans un délai permettant de favoriser la présence d'un nichoir libre pour le couple de Faucon pèlerin présent dans la carrière au moment de la disparition de son habitat.

### **Article III.2.4. Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

MA01 : Plantation de haies au nord de la piste projetée sur une longueur approximative de 215 mètres dans un délai d'un an suivant la création de la piste.

MA02 : Création d'une mare en limite nord de la carrière, au sud de la piste dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

MA03 : Limitation de la pollution lumineuse. A l'exception de l'intersection avec la route départementale, si les conditions de sécurité l'exigent, aucun point lumineux ne sera maintenu allumé à proximité des haies et boisements en-dehors des périodes d'activité du site (et plus largement aucune lumière ne sera maintenue 30 minutes après l'heure de coucher du soleil) sur l'ensemble du tracé concerné par le projet de piste.

MA04 : Lutte contre la dispersion des espèces exotiques vers l'extérieur du site et en son sein.

### **Article III.2.5. Mesures de suivi**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi selon la fréquence indiquée par les fiches descriptives des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, pendant une période de 22 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En l'absence d'un gain net de biodiversité et d'efficacité des mesures compensatoires le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM et l'inspection des installations classées, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

### CHAPITRE IV.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE IV.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

### CHAPITRE IV.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire-de-Chaléons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été

consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :, Chaumes-en-Retz, Rouans et Port-Saint-Père ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GSM qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

#### **CHAPITRE IV.4. EXÉCUTION**

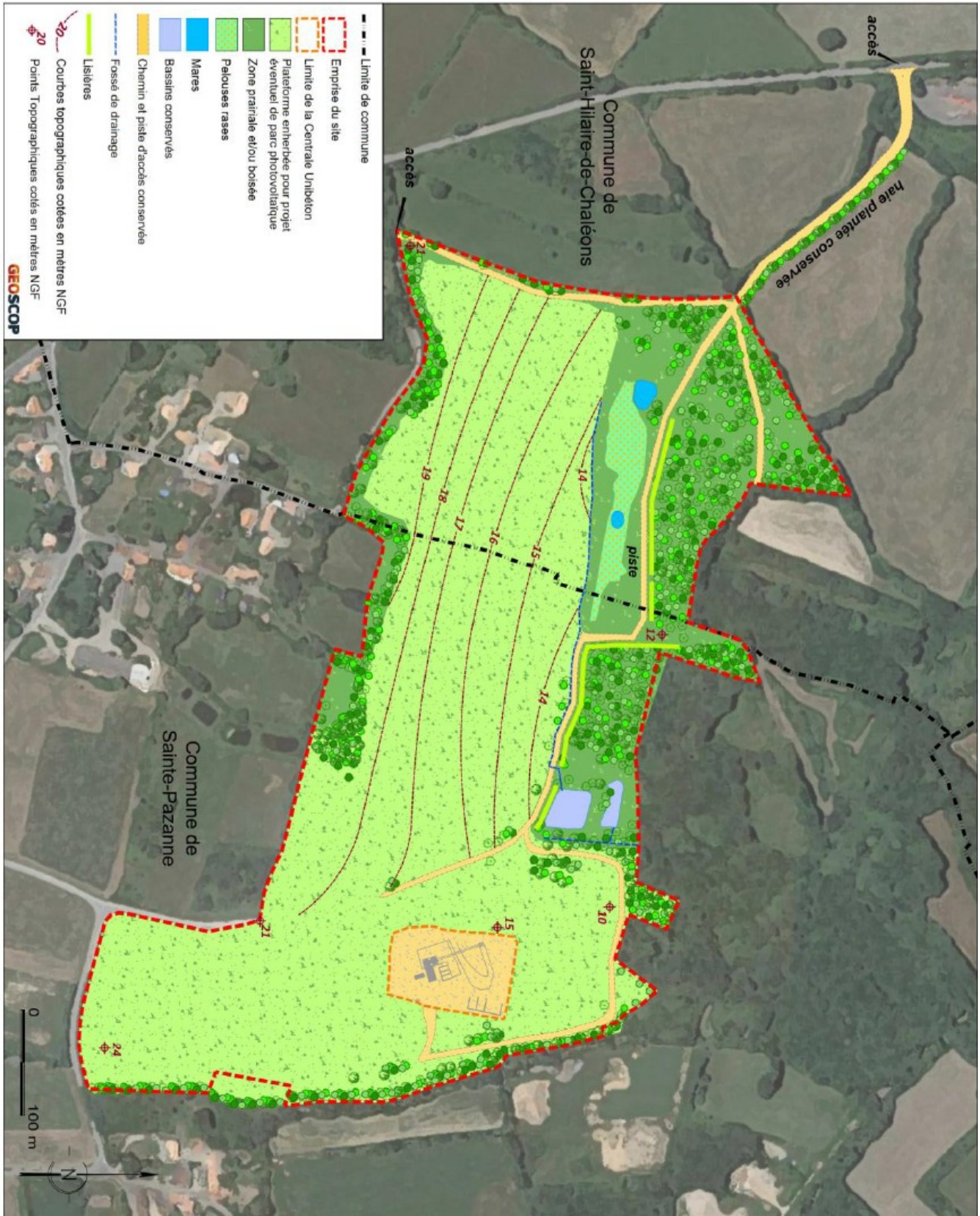
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Sainte-Pazanne et le maire de Saint-Hilaire-de-Chaléons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 22 mars 2024**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY

## Annexe 1 : Plan de remise en état final

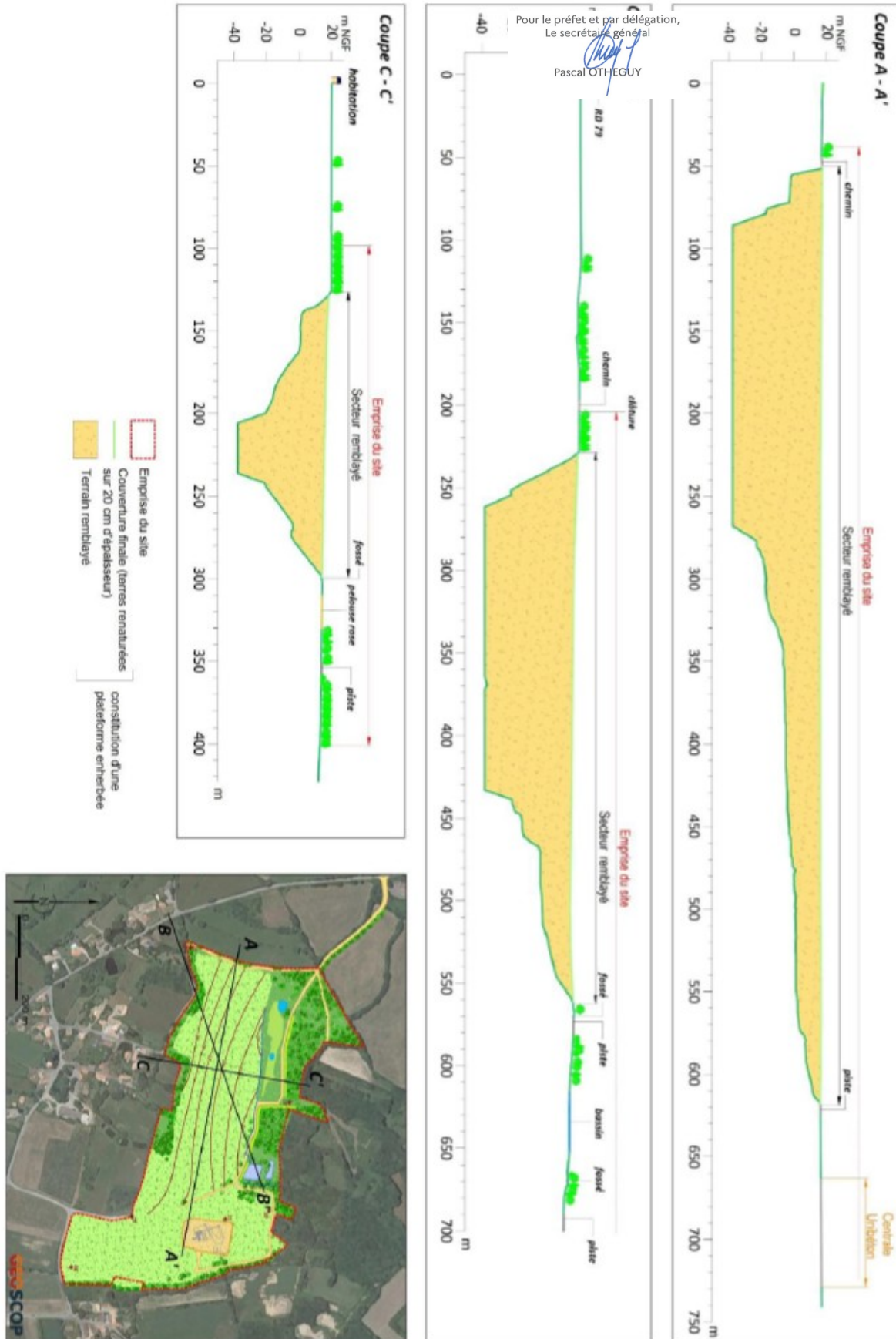


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2024/ICPE/056 du 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Pascal OTHÉGUY*  
Pascal OTHÉGUY

## Annexe 2 : Coupe de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 2024/ICPE/056 du 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Pascal OTHÉGUY